
Convention constitutive d'un groupement de commande

MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION
DE COVOITURAGE A L'ECHELLE
DU POLE TERRITORIAL DU GRAND
BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Article L. 2113-6 du code de la commande publique



Table des matières

Article I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	NATURE DU GROUPEMENT	4
Article IV.	LE COORDONNATEUR	4
4.01	Désignation du coordonnateur	4
4.02	Missions du coordonnateur	4
Article V.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article VI.	DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	5
Article VII.	DUREE	6
Article VIII.	ADHESION AU GROUPEMENT	6
Article IX.	ACTIONS JURIDICTIONNELLES	6

PREAMBULE

Les membres du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon partagent des besoins communs en matière de mobilité, notamment sur la pratique du covoiturage pour les déplacements domicile-travail. L'ensemble de la population de ce pôle totalise près de 520 000 habitants.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que les membres du pôle territorial ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE COVOITURAGE.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE COVOITURAGE.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
Représentée par Joël GUIN, Président
- **La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,**
Représenté par XXX, Président
- **La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,**
Représenté par XXX, Président
- **La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,**
Représenté par XXX, Président
- **La Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse,**
Représenté par XXX, Président
- **La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,**
Représenté par XXX, Président

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ Recenser et définir les besoins,
- ✓ Choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée auprès de l'UGAP,
- ✓ Faire valider les documents par les membres du groupement (bons de commande),
- ✓ Passer la commande auprès de l'UGAP pour le compte du groupement

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire du ou des bons de commande qui les concernent.

Chaque membre du groupement signe et notifie au titulaire pour la partie qui le concerne. Il en va de même pour les modifications éventuelles du contrat en cours d'exécution.

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution des prestations UGAP pour la part qui le concerne et s'acquitte des paiements correspondants.

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

En phase de consultation auprès de l'UGAP :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- Valider les bons de commande

En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du contrat avec l'UGAP
- S'acquitter des factures, auprès du titulaire du contrat
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au contrat.

Article VI. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation d'un contrat conjoint(s) via l'UGAP et portant sur la mise en place d'une solution de covoiturage.

Les prestations commandées dans le cadre de ce groupement de commande sont les suivantes :

- Licence associée à l'outil choisi
- Commissions aux trajets
- Accompagnement de la collectivité (mise à disposition d'un outil de suivi et échanges régulier avec la collectivité)
- Accompagnement des principaux employeurs (communication et animation)

Article VII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du contrat UGAP, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau contrat ou marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article VIII. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article IX. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 6 exemplaires.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Mme / Mr Représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	
Mme / Mr Représentant la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat	
Mme / Mr Représentant la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin	
Mme / Mr Représentant la communauté d'agglomération Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	
Mme / Mr Représentant la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse	
Mme / Mr Représentant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	